

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-23-012

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.	Membre
	M ^{me} SYLVIE DUMONTIER, H.D.	Membre

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

VALÉRIE DOUCET, hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

SUIVANT CET ARTICLE, LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION À L'ÉGARD DES PIÈCES SP-2 ET SP-3 POUR LES MÊMES MOTIFS.

INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2023, la plaignante, M^{me} Julie Boudreau, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire contre l'intimée, M^{me} Valérie Doucet, hygiéniste dentaire.

[2] Cette plainte comporte un seul chef d'infraction.

[3] À l'audience, le 27 novembre 2023, la plaignante, de consentement avec l'intimée, demande l'autorisation de modifier le libellé du chef d'infraction. Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte de l'entente intervenue entre les parties, le Conseil, séance tenante, autorise la modification demandée, conformément à l'article 145 du *Code des professions*¹.

[4] Ainsi, l'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée reproche à l'intimée d'avoir fait usage de renseignements couverts par le secret professionnel en communiquant à un employeur potentiel des renseignements de nature confidentielle, et ce, sans le consentement de cinq clients.

[5] Suivant cette modification, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil déclare l'intimée coupable du chef d'infraction modifié, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

¹ RLRQ, c. C-26.

[6] Le Conseil procède, le même jour, à l'audience sur sanction lors de laquelle les parties présentent une recommandation conjointe. Les parties précisent que l'intimée, quoique non représentée le jour de l'audition, a pu bénéficier des conseils d'un avocat à toutes les étapes du processus disciplinaire, et plus particulièrement, dans le cadre de la rédaction des représentations écrites communes sur sanction déposées lors de l'audition².

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties quant à la sanction?

[8] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et l'entérine.

PLAINTÉ

[9] L'unique chef de la plainte disciplinaire modifiée est ainsi libellé :

1. À Lévis, le ou vers le 20 septembre 2021, en communiquant à un employeur potentiel des renseignements de nature confidentielle sans le consentement des clients concernés suivants : [A], [B], [C], [D] et [E], l'Intimée a fait usage de renseignements couverts par le secret professionnel [...], contrevenant ainsi [...] à l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 140) et 60.4 et 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

² Pièce P-10.

CONTEXTE

[10] L'intimée est hygiéniste dentaire et membre de l'Ordre depuis le 10 juillet 1996, et ce, sans interruption³.

[11] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[12] Les parties décrivent ainsi les principaux faits pour lesquels l'intimée a plaidé coupable, en outre de ceux déjà décrits au chef d'infraction modifié :

Actes reprochés

Entre 1998 et 2002, l'intimée était à l'emploi du Dr. George Girard, dentiste (ci-après le « **Dr. Girard** »). L'intimée et le Dr. Girard sont demeurés en contact après sa fin d'emploi. À l'été 2021, ils ont entamé des pourparlers visant à ce que l'intimée retourne travailler au sein de la clinique dentaire du Dr. Girard.

Le lundi 20 septembre 2021, l'intimée et le Dr. Girard ont eu des discussions par messages textes sur l'application « Messenger » concernant les conditions de travail actuelles de l'intimée. Afin d'illustrer ses propos à ce sujet, l'intimée a transmis au Dr. Girard, par le biais de la même application, des captures d'écran indiquant la valeur totale du porte-feuille de plan de traitement pour l'ensemble des clients dont elle assure la gestion avec les dentistes ainsi que, par négligence, les renseignements personnels de cinq de ses clients, soit [A], [B], [C], [D] et [E], tel qu'il appert des pièces **P-2** à **P-9**. Ces captures d'écran comprennent le nom complet de ces cinq clients, les produits et les services leur ayant été facturés, le prix de ceux-ci ainsi que la date à laquelle ceux-ci ont été facturés.⁴

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[13] Les parties recommandent conjointement, à titre de sanction, l'imposition d'une période de radiation temporaire de quatre semaines. Elles s'entendent qu'un avis de la décision soit publié dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et que

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce P-10.

les déboursés relatifs à l'instruction de la plainte disciplinaire soient assumés par l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

ANALYSE

- **Le critère d'analyse devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[14] Lorsque les parties présentent une recommandation conjointe relativement à la sanction, le Conseil est tenu de suivre cette recommandation, à moins que la sanction proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public⁵. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe, mais « son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit »⁶.

[15] Il est à noter qu'« une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public lorsqu'elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »⁷ ou disciplinaire.

[16] Autrement dit, le rejet d'une recommandation conjointe exige qu'elle soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 5 et 32.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 8, pourvoi en contrôle judiciaire n°500-17-119199-217.

⁷ *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, paragr. 22.

les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »⁸.

[17] Tel que le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mwilambwe*⁹, ce seuil très élevé va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction. Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse de la sanction ou de la peine manifestement non indiquée, mais celui, plus rigoureux, de l'intérêt public¹⁰.

[18] Le Conseil ne peut, sous le couvert de l'intérêt public, imposer la sanction qui lui paraît la plus appropriée. En présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié pour le Conseil de déterminer la sanction qui pourrait être imposée, pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties¹¹.

[19] L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice¹².

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 34.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5, paragr. 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 9, paragr. 47.

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 28.

¹² *R. c. Binet*, *supra*, note 11; *R. v. Belakziz*, *supra*, note 11.

- **Les fondements de la recommandation conjointe**

[20] L'intimée a été déclaré coupable, suivant son plaidoyer de culpabilité, d'avoir contrevenu aux articles 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*¹³, 60.4 et 59.2 du *Code des professions*¹⁴.

[21] La suspension conditionnelle des procédures ayant été prononcée à l'égard des articles du *Code des professions*, l'article 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* constitue l'assise de la sanction à être imposée. Cet article prévoit :

27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel.

[22] À l'ère de la disponibilité grandissante des moyens technologiques et des nombreux modes de communications électroniques ainsi que de la rapidité qui caractérise l'utilisation de ces technologies, le Conseil tient à rappeler l'importance, pour un professionnel, de demeurer vigilant afin de ne pas contrevenir à son obligation de respecter le secret professionnel.

[23] Comme l'énoncent les parties :

« [...], l'obligation de respecter le secret professionnel va au-delà du *Code de déontologie* : en effet le respect du secret professionnel est un droit qui appartient au client, et qui est enchâssé dans la *Charte*. Par la divulgation de renseignements confidentiels de ses clients, l'Intimée a non seulement contrevenu à son *Code de déontologie*, mais a également violé un droit fondamental de son client, ce qui confère un degré de gravité accru à l'infraction. »¹⁵

[Transcription textuelle, référence omise]

¹³ RLRQ, c. C-26, r. 140.

¹⁴ RLRQ, c. C-26.

¹⁵ Pièce P-10.

[24] Le secret professionnel est une pierre angulaire de la relation de confiance qui doit s'établir entre les professionnels de la santé, dont les hygiénistes dentaires, et les clients. Les clients d'un membre de l'Ordre et le public en général sont en droit de s'attendre à ce que le secret des renseignements confidentiels qui les concernent soit préservé. Toute brèche affecte négativement ce lien de confiance essentiel dans l'exercice de la profession.

[25] Les conséquences d'un tel manquement sont irrémédiables en ce que la confidentialité ne vit qu'une fois. Un bris de confidentialité est, par essence, irrémédiable, car il est impossible de conférer, à nouveau, un caractère confidentiel à l'information qui a préalablement été divulguée.

[26] Pour le Conseil, la gravité objective d'une infraction de cette nature doit se refléter dans la sanction à être imposée afin de transmettre un message clair que ce comportement ne peut être toléré.

[27] Dans le présent cas, il appert que les parties ont pris en compte, dans l'élaboration de la recommandation conjointe sur sanction, la gravité objective de l'infraction commise, son lien avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire et l'impact d'une telle infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et l'ensemble des professionnels.

[28] Elles soulignent, à juste titre, que le Conseil n'est pas en présence d'une infraction répétée, bien qu'elle concerne cinq clients. Il s'agit d'un seul événement.

[29] Du point de vue des facteurs subjectifs, les parties font mention, à titre de facteurs aggravants, de l'expérience de l'intimée (25 ans) et du fait qu'elle a été négligente en transmettant les renseignements personnels de ces clients.

[30] La recommandation conjointe prend en compte la présence de facteurs atténuants. L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle admet tous les faits. Elle indique, dans le cadre des représentations écrites, avoir des regrets et des remords et elle enregistre à la première occasion un plaidoyer de culpabilité.

[31] Le risque de récidive est jugé très faible par la plaignante, avec qui l'intimée a collaboré et à laquelle elle a répondu de manière transparente.

[32] En outre, les parties citent plusieurs autorités¹⁶ afin d'étayer la recommandation conjointe sur sanction, notamment quant au spectre des sanctions imposées dans le passé pour des infractions en matière de secret professionnel. Elles commentent plus particulièrement huit affaires dans lesquelles les sanctions suivantes ont été imposées :

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, J.E. 2003-858 (C.A.); Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2004; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2007; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2017EXP-3143 (C.D. Hyg. D.); *Hygiénistes dentaire (Ordre professionnel des) c. Rahal*, 2021 QCCDHD 3; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Karout*, SOQUIJ AZ-51501237 (C.D. Chir.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Clavel*, 2018EXP-1787 (C.D. Méd.); *Lapointe c. Legros*, 1996 CanLII 12235 (QC TP); *Gurunlian c. Granchaud (comptables agréés)*, 1998 QCTP 1621; *Shatner c. Généreux, ès qualités Syndic*, R.E.J.B. 2000-20461 (C.S.); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Deslandes*, 2021 QCCDCPA 40; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, SOQUIJ AZ-51493170 (C.D. Hyg.D.); *Criminologues du Québec (Ordre professionnel des) c. Lafleur*, 2018EXP-41 (C.D. Crim.); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2022 QCCDPSY 8; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Jean*, SOQUIJ AZ-51072078 (C.D. Erg.); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Donnini*, SOQUIJ AZ-51618142 (C.D. Phy.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Du Tremblay*, SOQUIJ AZ-51540791 (C.D. Méd.); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, SOQUIJ AZ-51542541 (C.D. Phy.); *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Fortier*, SOQUIJ AZ-51399212 (C.D. Phar.).

une amende de 1 000 \$¹⁷, une réprimande et une amende de 5 000 \$¹⁸, une radiation de deux semaines¹⁹, une radiation d'un mois et une amende de 3 000 \$²⁰, une radiation de deux mois²¹, une radiation de deux mois et une amende de 2 500 \$²² et une radiation de trois mois²³. La période de radiation de quatre semaines recommandée conjointement par les parties dans le présent cas se situe donc à l'intérieur du spectre présenté.

[33] Il est acquis que la sanction disciplinaire doit être individualisée. Or, il appert en l'instance que les parties ont procédé à un exercice de pondération quant à différents facteurs objectifs et subjectifs. Dans le cadre d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le rôle du Conseil de pondérer à nouveau ces facteurs pour déterminer la sanction appropriée.

[34] Évaluant l'ensemble des considérations mentionnées à la lumière des faits du présent dossier, le Conseil juge que d'accepter la recommandation conjointe n'amènerait pas des personnes renseignées et raisonnables, informées de toutes les circonstances pertinentes, à perdre confiance dans le système disciplinaire.

[35] Le Conseil reconnaît l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement et les avantages pour l'administration du système disciplinaire qui

¹⁷ *Criminologues du Québec (Ordre professionnel des) c. Lafleur, supra*, note 16.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Du Tremblay, supra*, note 16.

¹⁹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Donnini, supra*, note 16.

²⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Deslandes, supra*, note 16.

²¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau, supra*, note 16; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Jean, supra*, note 16.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Clavel, supra*, note 16.

²³ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Rahal, supra*, note 16.

découlent de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité et d'une entente en regard de la sanction.

[36] Le Conseil conclut que la recommandation conjointe sur sanction, considérée dans son ensemble, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le Conseil l'entérine et impose à l'intimée, sous l'unique chef, une période de radiation temporaire de quatre semaines.

[37] Le Conseil ordonne la publication d'un avis de la présente décision, suivant le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et condamne l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais de la publication de l'avis de la décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 27 NOVEMBRE 2023 :

[38] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous l'unique chef de la plainte modifiée des infractions prévues aux articles 27 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, 60.4 et 59.2 du *Code des professions*.

[39] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 60.4 et 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[40] **IMPOSE** à l'intimée une radiation de quatre semaines.

[41] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[42] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés suivant l'article 151 du *Code des professions*.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.
Membre

M^{me} SYLVIE DUMONTIER, H.D.
Membre

M^e Érik Morissette et M^e Delphine Culat
Avocats de la plaignante

M^e Valérie Doucet
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 27 novembre 2023